


| | | |
|-------------------------|--|---|
| Numéro | DL230908-MC02 |  |
| Nature de l'acte | Délibération | |
| Matière | Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. | |
| Objet | Mise en place de la « période de préparation au reclassement » | |

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 21 septembre 2023 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-trois le vingt et un septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGEHAL Béatrice, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur Ahmed KOUJIL ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Monsieur Soufiane KOUJIL ayant donné procuration à Madame Davina DABYSING
- Madame Séverine MAGDELAINE ayant donné procuration à Madame Béatrice LONGEHAL
- Madame Pascale GENDRAULT

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

| | |
|--|-------------------|
| Nombre de conseillers présents : | 31 |
| Nombre de conseillers votants : | 34 |
| Date de convocation et affichage : | 15 septembre 2023 |
| Date de publication délibération : | 29 septembre 2023 |
| Date de transmission au Contrôle de Légalité : | 29 septembre 2023 |

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20230921-DL230908-MC02-DE Date de réception préfecture : 29/09/2023 |
|---|

| | | |
|----------------|--|-----|
| Numéro | DL230908-MC02 | 1/3 |
| Matière | 4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. | |

IV. PERSONNEL

2. MISE EN PLACE DE LA « PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT »

La disposition statutaire intitulée : « période de préparation au reclassement » (P.P.R.), instituée au profit des fonctionnaires territoriaux par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 et prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique, s'inscrit entre l'avis du Conseil Médical reconnaissant un agent définitivement inapte aux missions de son grade et cadre d'emplois et le reclassement.

Elle intervient donc dans le cas où l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade mais qu'il peut exercer d'autres activités.

Cette P.P.R. permet de disposer d'une période d'un an pour accompagner les agents fonctionnaires dans leur transition professionnelle, les préparer et les qualifier pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec leur état de santé.

Elle permet notamment de construire avec l'agent un projet de reconversion et de le consolider avec des périodes de formations, d'observation et de mises en situation professionnelle au sein de leur collectivité ou dans une autre administration (fonction publique territoriale, fonction publique d'Etat ou fonction publique hospitalière).

Une convention tripartite entre la collectivité, l'agent et le président du Centre de Gestion du Bas-Rhin (C.D.G. 67) est rédigée et signée pour définir le projet (cf. annexe). Elle a pour objet de mettre en œuvre et d'évaluer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de la période de préparation au reclassement. La durée de la convention est fixée à un an maximum.

Pendant la P.P.R., l'agent :

- Est en position d'activité, perçoit son plein traitement et ses accessoires obligatoires (Indemnité de résidence ; supplément familial de traitement),
- Conserve ses droits à congés annuels et de maladie notamment,
- Conserve ses droits à avancement.

Le régime indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'employeur. Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire perçu par l'agent avant sa période préparatoire de reclassement.

| | | |
|----------------|--|-----|
| Numéro | DL230908-MC02 | 2/3 |
| Matière | 4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. | |

La P.P.R. peut être prématurément interrompue en cas de manquements caractérisés de la part de l'agent aux engagements mentionnés dans la convention ou dans le cas où un reclassement peut être mis en œuvre avant son terme.

A l'issue de la P.P.R., l'agent présente sa demande de reclassement et la collectivité dispose de trois mois pour procéder au reclassement par voie de détachement ou d'intégration directe.

Si le reclassement est impossible après la durée des trois mois ou en cas d'échec de la P.P.R., la C.N.R.A.C.L est saisie pour une procédure de mise en retraite pour invalidité. Si l'avis de la C.N.R.A.C.L. est défavorable, la procédure de licenciement pour inaptitude physique est engagée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.826-2,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifié instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération mettant en œuvre le R.I.F.S.E.E.P. adopté par le Conseil Municipal du 18 mai 2017,

Vu le projet de convention tripartite.

Considérant que la mise en place de la période de préparation au reclassement, s'inscrit dans l'obligation de l'employeur en matière de reclassement,

Considérant que ce dispositif offre pendant une durée maximale d'un an, aux agents bénéficiaires, des possibilités de formation en évolution professionnelle, de qualification et de réorientation dans une logique d'accompagnement des agents en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

| | | |
|----------------|--|-----|
| Numéro | DL230908-MC02 | 3/3 |
| Matière | 4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. | |

Considérant que la période de préparation complète la procédure de reclassement existante et vise à associer, le plus en amont possible, l'agent dans un projet de reclassement et de le rendre pleinement acteur de sa reconversion,

Considérant que la période de préparation au reclassement constitue une période transitoire pour les agents qui disposent d'un temps pour définir leur réorientation professionnelle et se former à de nouvelles compétences,

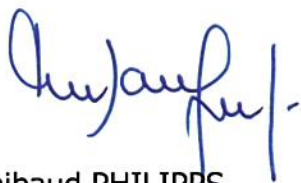
Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de valider la mise en place du dispositif de la période de préparation au reclassement tel que décrit ci-dessus,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer les conventions tripartites relatives à la période de préparation au reclassement dont le modèle est joint à la présente délibération,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME